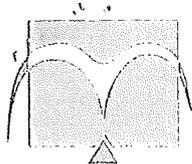


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Obligatoire de remplir :  
N° d'entreprise (sauf  
constitution), nom, forme légale,  
siège(s) (rue, n°, code postal,  
localité)

**Déposé / Reçu le**  
**29 JUL. 2022**  
au greffe du **Greffe** de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0424 319 867**

**Nom**

(en entier) : **BOUILLON DE CULTURES**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue Philomène, 41, 1030 Bruxelles**

**Objet de l'acte : DEMISSIONS, NOMINATIONS - STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)**

L'Assemblée Générale extraordinaire, qui s'est tenue le 8 juin 2022, a décidé, dans le respect des conditions légales et statutaires, de quorum et de majorités spéciales, de procéder à la révision et à la mise en conformité de ses statuts avec le Code de Sociétés et Associations, comme suit :

VERSION COORDONNÉE DES STATUTS :

**DENOMINATION, SIÈGE SOCIAL, OBJET SOCIAL**

Article 1<sup>er</sup>. L'association est dénommée "Bouillon de cultures", asbl. Elle est régie par le Code des Sociétés et Associations ainsi que par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Article 2. Le siège est établi à Schaerbeek au 41, rue Philomène, il est situé dans la Région de Bruxelles Capitale.

**Article 3. Objet social**

L'objet de l'association est la promotion sociale et culturelle du quartier Josaphat et de ses habitants.

Cela se traduira concrètement par la poursuite des objectifs généraux suivants :

- permettre à chacun d'accéder aux savoirs et aux compétences utiles à l'intégration sociale et à l'émancipation citoyenne des jeunes et de leurs familles ;
- promouvoir le droit à la différence tout en stimulant la rencontre interculturelle et le métissage des liens sociaux. Soutenir un projet de société multiculturelle faite de respect et de rencontre entre communautés culturelles, groupes sociaux et générations différentes ;
- aider les habitants à être des citoyens actifs et les responsabiliser par rapport à la vie de leur quartier et de leur commune ;
- faciliter l'expression, la créativité et les échanges culturels ;
- sensibiliser le public ainsi que le monde politique aux valeurs qui sous-tendent notre projet d'égalité des chances, de société multiculturelle et de citoyenneté active.

Bouillon de Cultures se définit comme étant une Maison de Quartier, offrant une diversité de services visant les objectifs précités.

L'association poursuit ces objectifs par la mise en œuvre des activités suivantes :

- accueil de première ligne et orientation du public ;
- accueil extrascolaire pour enfants, adolescents et jeunes adultes (soutien scolaire, activités culturelles, créatives, artistiques, ...) visant le développement global du public ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- activités visant la cohésion sociale, ainsi que le faire et vivre ensemble ;
- activités d’alphabétisation ;
- activités d’éducation permanente ;
- activité économique de restauration en support à la mission d’insertion socioprofessionnelle.

#### Article 3bis. Activité économique

La poursuite de l’objet social de l’association se traduira également par l’organisation d’une activité économique continue de production de biens et de services dans le secteur de l’HoReCa, lequel se traduit par un service d’économie sociale dans le domaine de la restauration à destination des habitants, associations, collectivités, entreprises, et instances publiques implantées principalement en Région de Bruxelles capitale.

#### Article 3ter. Finalité sociale

L’association poursuit, au travers de son activité économique continue de production de biens et de services dans le secteur HoReCa, une finalité sociale d’insertion socio-professionnelle de personnes éloignées du marché de l’emploi, dans son sens le plus large.

#### Article 3quater. But désintéressé

L’association poursuit un but désintéressé dans le cadre de l’exercice des activités qui constituent son objet social. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Article 3quinquies. L’association peut accorder son aide, sa collaboration et/ou sa participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l’activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

### MEMBRES EFFECTIFS

Article 4. L’association se compose de membres effectifs. Le nombre des membres ne peut être inférieur à dix.

L’association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l’organe d’administration.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l’association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l’organe d’administration de l’association, mais sans déplacement du registre.

Article 5. Deviennent membres effectifs, les personnes élues à la majorité simple par l’assemblée générale, sur proposition de l’organe d’administration.

Les membres du personnel peuvent être membres de l’association.

Pour être admis en qualité de membre, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes :

- adhérer, sans réserve, à la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme ;
- adhérer, sans réserve, à la Convention relative aux droits de l’enfant ;
- adhérer aux principes de liberté, d’égalité, de fraternité et de solidarité ;
- adhérer aux statuts de l’association ;
- s’engager à participer activement aux réunions de l’assemblée générale (AG) et à s’inscrire dans la dynamique participative de cet organe de l’association.

La procédure d’admission d’une personne physique ou morale se déroule comme suit :

1) La personne physique ou morale qui souhaite poser sa candidature doit introduire une demande écrite auprès de l’organe d’administration, au siège de l’association. Cette demande doit être accompagnée d’une lettre de motivation justifiant la demande d’adhésion en qualité de membre.

Pour la personne morale, la demande est également accompagnée des documents suivants et est signée :

- a. version actualisée des statuts coordonnés de la personne morale ;
- b. liste des personnes composant l’organe d’administration, des personnes habilitées à engager la personne morale et des personnes déléguées à la gestion journalière de la personne morale.

Pour les personnes morales, la demande est signée par la personne habilitée à engager l’association.

2) L'organe d'administration examine la recevabilité de la demande puis la soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

3) L'assemblée générale décide d'accepter ou non la demande d'admission.

4) La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat lors de l'assemblée générale statuant sur son admission.

Article 6. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration.

Article 6bis. Démission

§1er. Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 5 ;
- le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation) ;
- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

§2. L'assemblée générale constate le fait que le membre est réputé démissionnaire.

Article 6ter. Exclusion

§1er. Le membre dont on envisage l'exclusion doit pouvoir être informé préalablement par l'organe d'administration des raisons pour lesquelles son exclusion va être proposée. Il lui revient d'en adresser la demande à l'organe d'administration. L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale. Celle-ci est dûment convoquée par l'organe d'administration avec mention à l'ordre du jour.

§2. Le membre dont on propose l'exclusion est convoqué à l'assemblée générale où il doit pouvoir être entendu préalablement à toute décision. S'il ne se présente pas à l'assemblée générale, il est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit d'être entendu devant l'assemblée générale.

§3. L'assemblée générale prend valablement une décision si elle réunit au moins 2/3 des membres et si la décision obtient au moins 2/3 des voix émises. Si l'assemblée générale ne réunit pas au moins 2/3 des membres, une deuxième assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues par l'article 9 :21, aliéna 2, du Code des sociétés et des associations.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre dont l'assemblée a décidé son exclusion.

§4. Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'ASBL qu'au membre ainsi exclu.

Article 7. Les membres effectifs ne sont soumis à aucune cotisation ou obligation financière.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts. Les attributions de l'assemblée générale comprennent le droit :

- d'admettre les nouveaux membres ;
- d'exclure un membre ;
- de modifier les statuts ;
- de nommer et révoquer les administrateurs ;
- de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- de fixer la rémunération des commissaires dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- de fixer la rémunération des administrateurs délégués à la gestion journalière ;
- d'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ;
- de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;

- de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- de prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
- d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
- de fusionner, de scinder ou la transformer l'association ;
- de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- de décider d'acheter ou de vendre un immeuble ;
- de fixer le montant de la cotisation annuelle incombant aux membres ;
- de considérer un membre comme présumé démissionnaire par défaut de paiement des cotisations qui lui incombent ;
- de sanctionner un membre ou d'appliquer tel type de sanction à un membre ;
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

L'assemblée générale ne peut être composée :

- de plus de 10% de représentants d'entreprises qui n'ont pas de finalité sociale explicite ;
- de plus de 10% de représentants des pouvoirs publics.

Article 9. Les convocations à l'assemblée générale sont adressées par l'organe d'administration à chaque membre effectif, quinze jours calendaires au moins avant la réunion. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Les convocations sont faites par lettre missive ou courrier électronique.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes, le budget ou, le cas échéant le rapport de gestion, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Article 10. L'assemblée générale est convoquée dès qu'un cinquième des membres effectifs le demandent.

Article 11. Chaque membre dispose d'une voix. Un membre peut se faire remplacer par un autre membre. Aucun représentant ne peut recevoir plus de deux procurations. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où la loi ou les statuts en décident autrement. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'un membre effectif a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature financière ou autre à une décision ou une opération relevant de l'assemblée générale, obligation lui est faite de le communiquer aux autres membres avant la délibération de l'assemblée générale.

Les décisions relatives aux personnes (ex. : admissions de nouveaux membres, exclusions de membres, nominations, révocations des administrateurs) se prennent au scrutin secret. Les autres décisions se prennent à main levée ou par bulletin.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

## ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 12. Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs de l'organe d'administration, l'association est gérée et représentée par l'organe d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

L'organe d'administration est composé de minimum cinq et de maximum quinze administrateurs, tous membres effectifs.

Le nombre des administrateurs sera toujours inférieur d'une unité au moins par rapport au nombre des membres effectifs.

Le statut d'employé avec contrat de travail au sein de l'association est incompatible avec celui d'administrateur.

L'organe d'administration ne peut être composé de représentants d'entreprises dépourvues de finalité sociale explicite, ni de représentants des pouvoirs publics.

Les administrateurs ont en charge les intérêts de l'association et non leur intérêt personnel ni les intérêts de la personne morale qu'ils représentent au sein de l'association ou qui les ont mandatés.

Article 12bis. Pour être admis en qualité d'administrateur, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes :

- être membre effectif de l'association ;
- ne pas être lié par un contrat de travail salarié avec l'association (personnes physiques) ;
- s'engager activement dans la poursuite des but(s), mission(s) et objet(s) de l'association ;
- s'engager à respecter le R.O.I. de l'organe d'administration.

Article 12ter. Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans. Leur mandat se termine à la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle leur mandat se termine.

Ils sont rééligibles.

Article 12quater. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit et ne peut faire l'objet d'aucune contrepartie.

Article 12quinquies. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire ne pourra toutefois laisser sa charge à l'abandon et devra veiller à ce que sa démission ne soit pas intempestive et qu'elle ne cause aucun préjudice à l'association.

L'administrateur démissionnaire continuera à assumer la gestion de l'association, du moins, pour les affaires urgentes, jusqu'à ce que l'assemblée générale ou l'organe d'administration – dans le cas d'une cooptation – décide, dans un délai raisonnable, de son remplacement. Il continuera de participer aux décisions urgentes devant permettre de sauvegarder les intérêts de l'association. L'administrateur démissionnaire n'encourt cependant aucune responsabilité pour les décisions qui seraient prises entre le moment de sa démission et le moment auquel l'assemblée générale pourvoit à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de la moitié des séances de l'organe d'administration de l'année écoulée est présumé démissionnaire.

La perte de la qualité de membre de l'association entraîne automatiquement la perte de la qualité d'administrateur.

Article 12sexies. Le mandat d'administrateur est, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que celle-ci ne doive se justifier.

Un administrateur ne peut être révoqué qu'après avoir été préalablement entendu par l'assemblée générale. L'administrateur reçoit une invitation à l'assemblée générale et a l'occasion de s'y défendre.

La révocation doit être décidée à la majorité des deux-tiers des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Article 12septies. Si la fonction d'un des administrateurs cesse en cours de mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 12octies. L'organe d'administration peut inviter toute personne, membre de l'équipe des travailleurs ou non, qu'il estime utile d'associer à ses travaux.

Tout membre de l'équipe peut faire la demande de participer aux réunions de l'organe d'administration. Il y participera dans ce cas sans voix délibérative. Toutefois, l'organe d'administration se réserve la possibilité de tenir des séances à huis clos.

Article 13. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exercice du mandat reçu.

Article 14. Lors de la première séance de l'organe d'administration qui suit l'assemblée générale ordinaire, l'organe d'administration élit en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Il peut, à cette occasion, distribuer les mandats prévus à l'article 17.

Article 15. L'organe d'administration se réunit sur convocation. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Article 15bis. Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Article 15ter. Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale, matériel, moral ou affectif à une décision ou une opération relevant de l'organe d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération de l'organe d'administration.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. Les autres dispositions prévues dans l'article 9:8 du Code des sociétés et des associations trouvent à s'appliquer.

Les règles énoncées ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux administrateurs qui sont parents ou alliés jusqu'au deuxième degré d'une personne qui est usager de l'activité de l'ASBL ou qui siègent à l'organe d'administration au titre de représentants de ces usagers et cela, pour toute décision soumise à l'organe qui concerne lesdits usagers ;
- aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

S'il néglige de le faire, un administrateur informé de l'existence d'un possible conflit d'intérêt doit soulever ce point avant que l'organe d'administration l'examine.

L'organe d'administration apprécie si l'intérêt est suffisant pour qu'il justifie que l'administrateur s'abstienne de participer à la discussion et au vote.

L'administrateur ne peut assister aux délibérations, ni prendre part au vote.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale des décisions qui ont fait l'objet d'un éventuel conflit d'intérêt.

Article 15quater. L'organe d'administration se réunit au moins six fois ordinairement chaque année.

Article 15quinquies. Des décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par écrit, aux conditions suivantes :

- tous les administrateurs reçoivent la même information écrite quant à la décision à prendre. L'écrit expose la situation, les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être apportée ainsi qu'un résumé des principaux avantages et inconvénients qu'entraînerait la décision proposée ;
- le recours à la procédure écrite ne peut être motivé que par l'urgence, les raisons justifiant cette urgence devant être précisées dans l'information envoyée aux administrateurs ;
- chaque administrateur doit remettre sa décision par écrit ;
- la décision doit être unanime ;
- le procès-verbal de cette décision reprend la décision prise et les raisons qui ont justifié l'urgence, les décisions écrites de chacun des administrateurs sont annexées au procès-verbal.

Article 16. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour la représentation de celle-ci. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par l'organe d'administration.

## DÉLÉGATIONS

Article 17. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association (...), avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

En outre, l'organe d'administration peut donner des mandats spéciaux, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou le licenciement d'un travailleur, la démission ainsi que la révocation d'un administrateur, mettent fin à tout pouvoir délégué par l'organe d'administration.

Ces désignations doivent être notifiées au procès-verbal de l'organe d'administration.

Article 18. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par l'organe d'administration représenté par son président, ou par un administrateur désigné à cet effet.

Article 19. Tout acte engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, toute embauche et toute révocation d'agents, d'employés et de salariés de l'association, à défaut d'une délégation donnée par délibération spéciale de l'organe d'administration, sont valablement signés par les personnes suivantes :

- le président de l'organe d'administration,
- le trésorier de l'organe d'administration,
- le secrétaire de l'organe d'administration,
- la personne déléguée à la gestion journalière,
- les responsables administratif, financier, ressources humaines et formations, dans la stricte limite des actes de gestion quotidienne liés à leur fonction,
- le coordinateur de secteur, dans la stricte limite des actes de gestion quotidienne de son secteur.

Ces personnes n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration.

Article 19bis. Les pouvoirs des organes de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

Conformément à l'article 9 :10, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

#### ADMINISTRATEUR CONCILIATEUR

Article 20. L'organe d'administration peut désigner un administrateur conciliateur chargé d'intervenir sur le terrain en cas de conflit impliquant une ou plusieurs personnes.

#### COMPTES

Article 21. L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations.

Article 21bis. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 21ter. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport de gestion, sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale, au plus tard le 30 juin suivant l'exercice civil concerné.

Article 21quater. Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un commissaire ou un réviseur d'entreprises, celui-ci est nommé par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans.

Le commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif.

Article 22. En cas de dissolution de l'association, les avoirs de l'asbl seront attribués à une ou plusieurs asbl qui promeuvent l'animation socio-culturelle dans le quartier Josaphat. L'assemblée générale nommera un ou des liquidateurs, fixera leurs pouvoirs et choisira l'asbl bénéficiaire.

## DE LA RELATION AVEC LES TRAVAILLEURS

Article 23. L'association démontre une tension salariale modérée.

Cette tension consiste en un rapport entre le plus élevé et le moins élevé des salaires bruts octroyés au personnel de l'association, en ce compris les avantages légaux et extralégaux.

Indépendamment du nombre de travailleurs occupés au sein de l'association, la tension salariale ne peut être supérieure à 3.

Le calcul de la tension salariale s'analyse sur base d'un tableau anonymisé reprenant les salaires minimums et maximums en intégrant les rémunérations brutes, avantages divers et de toutes natures.

Les rémunérations minimales et maximales sont calculées sur base de la rémunération la plus basse et la plus élevée en équivalent temps plein au sein de l'association.

Article 24. Lors d'une ou plusieurs réunions organisée(s) dans les heures de travail, les membres du personnel ainsi que les principales parties prenantes sont informés des thématiques suivantes :

- développement économique et social en cours et futur de l'association ;
- bien-être au travail ;
- présentation du rapport d'activités ;
- présentation des comptes de l'association ;
- politique de gestion du personnel, recrutement et formation continue.

— (Fin des statuts coordonnés adoptés en AGE du 8 juin 2022) —

L'Assemblée Générale de l'association, qui s'est réunie le 8 juin 2022 à Schaerbeek, a réuni 31 membres présents ou valablement représentés. Elle a décidé, aux conditions légales et statutaires de quorum et de majorité, de reconduire les personnes suivantes dans leur mandat d'administrateurs pour une période statutaire de 3 années :

- Toufik URIADDE, résidant au 62, chemin du Rossignol à 1120 Bruxelles, né le 23 août 1988 à Saint-Josse-ten-Noode et titulaire du numéro de registre national 88.08.23-449.86 ;
- Maria Hilda WILLEM, résidant au 87, avenue Eugène Demolder à 1030 Bruxelles, née le 12 décembre 1953 à Oostende et titulaire du numéro de registre national 53.12.12-014.47 ;
- Lucie Justine SCHWEITZER, résidant au 257, chaussée de Haecht à 1030 Bruxelles, née 6 février 1942 à Jadotville (Congo Belge) et titulaire du numéro de registre national 42.02.06-124.10 ;
- Tamimount ESSAÏDI, résidant au 237, avenue Rogier à 1030 Bruxelles, née le 28 mai 1964 à Douar Lkitoun Zarkat (Maroc) et titulaire du numéro de registre national 64.05.28-004.50 ;
- André Jean VAN MIERLO, résidant au 3/B, avenue des Tarins à 1950 Kraainem, né le 2 août 1946 à Anvers et titulaire du numéro de registre national 46.08.02-217.66.

Le mandat des administrateurs reconduits débute le 8 juin 2022 pour se terminer le 7 juin 2025 ou à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle leur mandat se termine. En conséquence de quoi, l'Organe d'Administration se compose désormais comme suit :

- Toufik URIADDE, résidant au 62, chemin du Rossignol à 1120 Bruxelles, né le 23 août 1988 à Saint-Josse-ten-Noode et titulaire du numéro de registre national 88.08.23-449.86 (mandat courant du 8 juin 2022 au 7 juin 2025 ou à la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle leur mandat se termine) ;
- Maria Hilda WILLEM, résidant au 87, avenue Eugène Demolder à 1030 Bruxelles, née le 12 décembre 1953 à Oostende et titulaire du numéro de registre national 53.12.12-014.47 (mandat courant du 8 juin 2022 au 7 juin 2025 ou à la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle leur mandat se termine) ;
- Lucie Justine SCHWEITZER, résidant au 257, chaussée de Haecht à 1030 Bruxelles, née 6 février 1942 à Jadotville (Congo Belge) et titulaire du numéro de registre national 42.02.06-124.10 (mandat courant du 8 juin 2022 au 7 juin 2025 ou à la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle leur mandat se termine) ;
- Tamimount ESSAÏDI, résidant au 237, avenue Rogier à 1030 Bruxelles, née le 28 mai 1964 à Douar Lkitoun Zarkat (Maroc) et titulaire du numéro de registre national 64.05.28-004.50 (mandat courant du 8 juin 2022 au 7 juin 2025 ou à la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle leur mandat se termine) ;
- André Jean VAN MIERLO, résidant au 3/B, avenue des Tarins à 1950 Kraainem, né le 2 août 1946 à Anvers et titulaire du numéro de registre national 46.08.02-217.66 (mandat courant du 8 juin 2022 au 7 juin 2025 ou à la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle leur mandat se termine) ;
- Sophie Christine COSME, résidant au 21, avenue de la Liberté, 158 à 1080 Bruxelles, née le 22 février 1982 à Messancy et titulaire du numéro de registre national 82.02.22-042.64 (mandat courant du 4 septembre 2020 au 3 septembre 2023 ou à la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle leur mandat se termine) ;
- Chantal Suzanne GUENNEN, résidant au 40 à rue Adolphe de Brandt à 1140 Bruxelles, née le 18 avril 1967 à Saint-Vith et titulaire du numéro de registre national 67.04.18-160.56 (mandat courant du 4 septembre 2020 au 3 septembre 2023 ou à la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle leur mandat se termine).

Extrait certifié exact.  
Pour l'association,  
URIADDE Toufik, Président